



CHAPITRE 67

Loi concernant l'enregistrement des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation routière

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 142,
titre
remp.

1. Le titre du chapitre 142 des Statuts refondus, 1941, est remplacé par le suivant:

**"LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET
LA CIRCULATION ROUTIÈRE"**

Id., a. 1,
remp.

2. L'article 1 de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142) est remplacé par le suivant:

Titre
abrégé.

"1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Code de la route*."

S.R.,
c. 142,
a. 2, am.

3. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 39, et par l'article 7 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en y retranchant, dans la cinquième ligne du paragraphe 7°, les mots "le jitney,";

b) en remplaçant le paragraphe 10° par le suivant:

"combinaison de
véhicules";

"10° Les mots "combinaison de véhicules" désignent un tracteur ou un autre véhicule automobile traînant une remorque ou une semi-remorque;"

c) en y retranchant le paragraphe 20°;

CHAPTER 67

An Act respecting the registration of motor vehicles and the regulation of highway traffic

[Assented to, the 18th of March, 1960]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The title of chapter 142 of the Revised Statutes, 1941, is replaced by the following: R.S.,
c. 142,
title
replaced.

"AN ACT RESPECTING THE REGISTRATION OF MOTOR VEHICLES AND HIGHWAY TRAFFIC"

2. Section 1 of the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142) is replaced by the following: Id., s. 1,
replaced.

"1. This act may be cited as the *Highway Code*." Short
title.

3. Section 2 of the said act, amended by section 1 of the act 9 George VI, chapter 39, and by section 7 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

a. by striking out, in the fifth line of paragraph 7, the words "the jitney,";

b. by replacing paragraph 10 by the following:

"10. The words "combination of vehicles" mean a tractor or other motor vehicle hauling a trailer or a semi-trailer;" "combi-
nation of
vehicles";

c. by striking out paragraph 20;

d) en y ajoutant, après le paragraphe 21°, le suivant:

“bureau
du
revenu”;

“21°*a* Les mots “bureau du revenu” désignent le bureau du revenu de la province; il comprend le contrôleur du revenu de la province et les officiers du revenu qui ont charge de l’exécution de la présente loi, relativement à l’enregistrement des véhicules automobiles et à l’émission des permis, chacun selon la fonction qui lui est attribuée;”;

e) en y ajoutant, après le paragraphe 24°, le suivant:

“nuit”.

“25° Le mot “nuit” signifie la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.”

S.R.,
c. 147,
a. 2*a*, aj.

4. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l’article 2, le suivant:

Exécution
de la loi.

“2*a*. Le ministre des finances de la province est chargé de l’exécution de la présente loi pour les matières concernant l’enregistrement des véhicules automobiles et l’émission des licences et des permis.

Idem.

Le ministre des transports et communications est chargé de cette exécution en ce qui concerne les autres prescriptions et règles édictées par la présente loi, sauf la surveillance de la circulation sur les routes et la poursuite des infractions à cette loi, qui relèvent du procureur général.”

S.R.,
c. 142,
a. 3, am.

5. L’article 3 de ladite loi, modifié par l’article 8 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l’article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième et la sixième lignes du premier alinéa et dans la dernière ligne du deuxième alinéa, le mot “département” par les mots “bureau du revenu”.

Id.,
a. 5, am.

6. L’article 5 de ladite loi, modifié par l’article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 43, est de nouveau modifié

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne et les dixième et onzième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du paragraphe 3, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, dans

d. by adding thereto, after paragraph 21, the following:

“21*a*. The words “Revenue Branch” mean the Revenue Branch of the Province; it comprises the Comptroller of Provincial Revenue and the revenue officers charged with the carrying out of this act, with respect to the registration of motor vehicles and the issue of permits, each in the capacity assigned to him;”;

e. by adding thereto, after paragraph 24, the following:

“25. The word “night” means the period comprised between one half hour after sunset and one half hour before sunrise.”

4. The said act is amended by adding thereto, after section 2, the following:

R.S.,
c. 142,
s. 2*a*,
added.

“2*a*. The Minister of Finance of the Province is entrusted with the carrying out of this act in matters respecting the registration of motor vehicles and the issue of licenses and permits.

Carrying
out of act.

The Minister of Transportation and Communications is entrusted with such carrying out with respect to the other rules and regulations enacted by this act, save the supervision of traffic on roads and prosecution for infringements of this act, which are under the jurisdiction of the Attorney-General.”

Idem.

5. Section 3 of the said act, amended by section 8 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is again amended by replacing, in the fourth, fifth, seventh and ninth lines of the first paragraph and in the last line of the second paragraph, the word “Department” by the words “Revenue Branch”.

R.S.,
c. 142,
s. 3, am.

6. Section 5 of the said act, amended by section 1 of the act 6 George VI, chapter 43, is again amended

Id.,
s. 5; am.

a. by replacing, in the fourth and tenth lines of sub-paragraph *a* of subsection 3, in the third and fourth lines of sub-paragraph *b* of subsection 3, in the second line of sub-paragraph *c* of subsection 3, in the first line of sub-paragraph *d* of subsection

la première ligne du sous-paragraph *d* du paragraphe 3, dans la première ligne du sous-paragraph *e* du paragraphe 3 et dans la première ligne du sous-paragraph *f* du paragraphe 3, les mots "convoi automobile" par les mots "combinaison de véhicules";

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 9, les mots "de la plaque" par les mots "des plaques".

S.R.,
c. 142,
a. 7, am.

7. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 9 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

Id.,
a. 8, am.

8. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 10 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1 et la troisième ligne du sous-paragraph *b* du paragraphe 1, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

Id.,
a. 9, am.

9. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, les mots "sujet britannique" par les mots "citoyen canadien".

Id.,
a. 10, am.

10. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 6 George VI, chapitre 43, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du sous-paragraph *c* du paragraphe 2, les mots "aux officiers de cette province" par les mots "au bureau du revenu".

Id.,
a. 11, am.

11. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 11 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en remplaçant, dans la cinquième et la dernière lignes du paragraphe 1 et dans la huitième ligne du paragraphe 4, le mot "département" par les mots "bureau du revenu";

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 1, les mots "autorisé par le département" par les mots "du revenu".

Id.,
a. 13, am.

12. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première

3, in the first line of sub-paragraph *e* of subsection 3 and in the first line of sub-paragraph *f* of subsection 3, the words "motor train" by the words "combination of vehicles";

b. by replacing, in the first line of subsection 9, the word "marker" by the word "markers".

7. Section 7 of the said act, amended R.S.,
c. 142,
s. 7, am. by section 9 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the sixth line, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

8. Section 8 of the said act, amended Id.,
s. 8, am. by section 10 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the first line of subsection 1 and the third line of sub-paragraph *b* of subsection 1, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

9. Section 9 of the said act is amended Id.,
s. 9, am. by replacing, in the second and third lines of subsection 2, the words "British subject" by the words "Canadian citizen".

10. Section 10 of the said act, amend- Id.,
s. 10, am. ed by section 2 of the act 6 George VI, chapter 43, is again amended by replacing, in the second line of sub-paragraph *c* of subsection 2, the words "officers of this Province" by the words "Revenue Branch".

11. Section 11 of the said act, amend- Id.,
s. 11, am. ed by section 11 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

a. by replacing, in the fourth and last lines of subsection 1 and in the eighth line of subsection 4, the word "Department" by the words "Revenue Branch";

b. by replacing, in the fifth and sixth lines of subsection 1, the words "officer authorized by the Department" by the words "revenue officer".

12. Section 13 of the said act is Id.,
s. 13, am. amended by replacing, in the first line,

ligne, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances".

the word "Minister" by the words "Minister of Finance".

S.R.,
c. 142,
a. 14, am.

13. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 12 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième et la cinquième lignes, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

13. Section 14 of the said act, amended by section 12 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the third, fourth, sixth and eighth lines, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

R.S.,
c. 142,
s. 14, am.

Id.,
a. 15, am.

14. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 7 George VI, chapitre 24, par l'article 13 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l'article 2 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié

14. Section 15 of the said act, amended by section 1 of the act 7 George VI, chapter 24, by section 13 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 2 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is again amended

Id.,
s. 15, am.

a) en y ajoutant après le mot "autobus", dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots "et d'un véhicule de livraison";

a. by adding thereto after the word "autobus", in the fourth line of subsection 1, the words "and a delivery car";

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 1, le mot "département" par les mots "bureau du revenu";

b. by replacing, in the sixth line of subsection 1, the word "Department" by the words "Revenue Branch";

c) en y ajoutant après le mot "autobus", dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots "et un véhicule de livraison";

c. by adding thereto after the word "autobus", in the fourth line of subsection 2, the words "and a delivery car";

d) en remplaçant, dans la septième ligne du paragraphe 2 et la dernière ligne du paragraphe 4, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

d. by replacing, in the seventh line of subsection 2 and the last line of subsection 4, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

Id.,
a. 16, am.

15. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la septième ligne du paragraphe 1 et dans la sixième ligne du paragraphe 2, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

15. Section 16 of the said act, amended by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the seventh line of subsection 1 and in the sixth line of subsection 2, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

Id.,
s. 16, am.

Id.,
a. 17, am.

16. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances".

16. Section 17 of the said act, amended by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, is again amended by replacing, in the fifth line of subsection 2, the word "Minister" by the words "Minister of Finance".

Id.,
s. 17, am.

Id.,
a. 19, am.

17. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 15 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne et dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

17. Section 19 of the said act, amended by section 15 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the second and fourth lines of the first paragraph, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

Id.,
s. 19, am.

S.R.,
c. 142,
a. 20, am.

18. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 16 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, la quatrième ligne du paragraphe 3, la deuxième ligne et la dernière ligne du paragraphe 4, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

Id.,
a. 21, am.

19. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 17 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en remplaçant, dans la troisième et la cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, dans la troisième ligne du quatrième alinéa du paragraphe 1, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, le mot "département" par les mots "bureau du revenu";

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa du paragraphe 1, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances";

c) en y ajoutant, après le paragraphe 3, le suivant:

Certificat
que doit
remettre
le ven-
deur.

"4. Quand un véhicule automobile est vendu par un propriétaire ou exploitant de garage ou par une personne autorisée à faire ce genre de transaction, le vendeur doit remettre à l'acheteur, au moment de la vente, un certificat indiquant si le véhicule satisfait ou non aux exigences de la loi."

S.R.,
c. 147,
a. 22, am.

20. L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 18 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, dans les quatrième et cinquième lignes du même alinéa et dans la deuxième ligne et la septième ligne du troisième alinéa, le mot "département" par les mots "bureau du revenu".

Id.,
a. 24, am.

21. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, et par l'article 19 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances";

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot "département"

18. Section 20 of the said act, amended by section 16 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the second line of subsection 2, the fourth line of subsection 3 and the second and the last lines of subsection 4, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

R.S.,
c. 142,
s. 20, am.

19. Section 21 of the said act, amended by section 17 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

a. by replacing, in the third and fourth lines of the first paragraph of subsection 1, the third line of the third paragraph of subsection 1, the first line of sub-paragraph *a* of subsection 2 and the first line of sub-paragraph *b* of subsection 2, the word "Department" by the words "Revenue Branch";

b. by replacing, in the fifth line of the fourth paragraph of subsection 1, the word "Minister" by the words "Minister of Finance";

c. by adding thereto, after subsection 3, the following:

"4. When a motor vehicle is sold by the owner or operator of a garage or by a person authorized to make a transaction of that kind, the vendor shall deliver to the purchaser, at the time of the sale, a certificate indicating whether or not such vehicle complies with the requirements of the law."

Certifi-
cate to be
delivered
by
vendor.

20. Section 22 of the said act, amended by section 18 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the third and fifth lines of the first paragraph, in the second and third lines and in the eighth line of the third paragraph, the word "Department" by the words "Revenue Branch".

R.S.,
c. 142,
s. 22, am.

21. Section 24 of the said act, amended by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, and by section 19 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

a. by replacing, in the first line of the first paragraph, the word "Minister" by the words "Minister of Finance";

b. by replacing, in the sixth line of the first paragraph, the word "Department"

Id.,
s. 24, am.

ment” par les mots “bureau du revenu”;
c) en remplaçant le second alinéa par le suivant:

Refus
constitue
infraction.

“Le refus ou la négligence du détenteur de remettre sa licence ou son permis conformément à cet ordre constitue une infraction.”

by the words “Revenue Branch”;

c. by replacing the second paragraph by the following:

“Refusal or neglect by the holder to return his license or permit in compliance with such order shall constitute an offence.”

Refusal
constituting
offence.

S.R.,
c. 142,
a. 25, am.

22. L'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 20 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l'article 3 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Exhibition de la licence, etc.

“2. Cette personne doit exhiber ces pièces sur demande de tout officier autorisé par le bureau et muni d'un certificat d'identité signé par le contrôleur du revenu et attestant qu'il est chargé de l'exécution de la présente loi, ou sur demande d'un constable et agent de la paix ou d'un officier de police municipale ou, lorsque le véhicule automobile concerné est impliqué dans un accident, par toute personne intéressée.”

22. Section 25 of the said act, amended by section 20 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 3 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is again amended by replacing subsection 2 by the following:

R.S.,
c. 142,
s. 25, am.

“2. Such person shall exhibit such documents when requested to do so by any officer authorized by the Bureau and provided with a certificate of identification signed by the Comptroller of Provincial Revenue and establishing that he is charged with the carrying out of this act, or at the request of a constable and peace officer or a municipal police officer or, when the motor vehicle concerned is involved in an accident, by any interested party.”

Showing
license,
etc.

S.R.,
c. 142,
a. 26, am.

23. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 6 George VI, chapitre 43, par l'article 21 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

Plaques obligatoires.

“**26.** 1. Tout véhicule automobile utilisé dans la province doit, durant toute l'année d'enregistrement, être muni de deux plaques fournies et livrées par le bureau du revenu, pour ce véhicule automobile et pour cette année seulement.

Solidement fixées.

Ces plaques doivent être solidement fixées au véhicule au moyen de rivets, vis et écrous, ou de cadre, de manière à ne pouvoir être facilement enlevées et à ne pas osciller quand le véhicule est en mouvement.

Tenues propres.

Elles doivent de plus être tenues libres de toute matière qui en obstrue la lecture à cent pieds de distance et être placées, une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule automobile, à une hauteur du sol dépassant dix-huit pouces et à un endroit qui en permet la lecture en face à cent pieds de la plaque et obliquement

23. Section 26 of the said act, amended by section 3 of the act 6 George VI, chapter 43, by section 21 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

R.S.,
c. 142,
s. 26, am.

a. by replacing subsection 1 by the following:

“**26.** 1. Every motor vehicle used in the Province must, during the whole registration year, be provided with two markers furnished and delivered by the Revenue Branch, for such motor vehicle, and for that year only.

Markers obligatory.

Such markers must be solidly affixed to the vehicle by means of rivets, screws and nuts, or a frame, in such a way that they cannot be easily removed and will not swing when the vehicle is in motion.

Solidly affixed.

They must also be kept free of all matter which would interfere with the reading of same at a distance of one hundred feet, and must be placed one in front and the other at the rear of the motor vehicle, at a distance from the ground of more than eighteen inches and at a point where they may be easily read, by a

Kept clean.

à vingt pieds de l'axe du véhicule automobile et à trente pieds de la plaque.

Plaque sur remorque, etc.

Une plaque numérotée doit être portée à l'arrière de toute remorque ou semi-remorque servant à former une combinaison de véhicules au sens du paragraphe 3 de l'article 5.”;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, les mots “La plaque” par les mots “Chacune de ces plaques”;

c) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 2, le mot “département” par les mots “bureau du revenu”;

d) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

Propriété.

“4. Le bureau du revenu reste propriétaire de ces plaques et peut en reprendre possession lorsque l'enregistrement du véhicule automobile pour lequel elles ont été fournies expire ou est annulé. Le prix payé pour ces plaques est pour leur usage.”

S.R., c. 142, titre du par. 2 remp.

24. Le titre du paragraphe 2, qui suit l'article 26 de ladite loi, est remplacé par le suivant:

“§ 2.—*Des feux et réflecteurs*”

Id., a. 27, remp.

25. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 22 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l'article 4 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est remplacé par le suivant:

Feux requis.

“**27.** 1. Tout véhicule automobile circulant la nuit sur un chemin public doit être muni d'au moins deux feux blancs, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant, et de deux feux rouges à l'arrière; d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette sans sidecar.

Visibilité.

Chacun de ces feux doit être visible d'une distance de cinq cents pieds, soit de l'avant, soit de l'arrière, selon le cas.

Feux sur remorques, etc.

2. Si le véhicule est suivi d'une remorque ou d'une semi-remorque, les feux rouges sont placés à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque.

person facing the automobile, at a distance of one hundred feet from the marker, and in an oblique position at a distance of twenty feet from the axis of the motor vehicle and of thirty feet from the marker.

Each trailer or semi-trailer used in the composition of a combination of vehicles within the meaning of subsection 3 of section 5 shall carry a marker affixed to the rear of the vehicle.”;

Marker on trailer, etc.

b. by replacing, in the first line of subsection 2, the words “The marker” by the words “Each of such markers”;

c. by replacing, in the third line of subsection 2, the word “Department” by the words “Revenue Branch”;

d. by replacing subsection 4 by the following:

“4. The Revenue Branch shall remain owner of such markers any may recover possession thereof when the registration of the motor vehicle, for which they were supplied, expires or is cancelled. The price paid for such markers shall be for their use.”

Ownership.

24. The title of subdivision 2, following section 26 of the said act, is replaced by the following:

R.S., c. 142, title of par. 2, replaced.

“§ 2.—*Lights and reflectors*”

25. Section 27 of the said act, amended by section 22 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 4 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is replaced by the following:

Id., s. 29, replaced.

“**27.** 1. Every motor vehicle operated at night on a public highway shall be provided with at least two single or double white lights placed at each side in front, and two red lights at the rear; one white light in front and one red light at the rear, in the case of a motor cycle without a side-car.

Lights required.

Each of such lights must be visible at a distance of five hundred feet, in front or in rear as the case may be.

Visibility.

2. If such vehicle hauls a trailer or semi-trailer, the red lights shall be placed at the rear of the trailer or semi-trailer.

Lights on trailers, etc.

Disposition, etc., des feux blanc.

3. Les feux blancs doivent être construits, placés, aménagés et ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à trois cents pieds de distance.

3. The white lights must be so constructed, located, arranged and adjusted as to produce, in normal weather conditions and on a level road, light enabling the driver to see a person or thing at a distance of three hundred feet.

Location, etc., of white lights.

Éclairage de plaque.

4. La plaque portant le numéro d'enregistrement à l'arrière doit être suffisamment éclairée pour que ce numéro puisse être facilement identifié d'une distance d'au moins cent pieds.

4. The marker bearing the registration number at the rear must be sufficiently illuminated to enable such number to be easily identified at a distance of at least one hundred feet.

Illumination of markers.

Deux feux de recul seulement.

5. Un véhicule automobile ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux blancs dits feux de recul. Ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

5. No motor vehicle shall be provided with more than two white lights at the rear, called backing lights. Such lights must remain extinguished when the vehicle is moving forward.

Only two backing lights.

Feux sur bicycles, et tricycles.

6. Tout bicycle ou tricycle circulant la nuit sur un chemin public doit être muni en avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge ou d'un réflecteur de même couleur, approuvé par le département. Chaque feu ou réflecteur doit être placé de façon que le signal lumineux soit visible à une distance d'au moins deux cents pieds.

6. Every bicycle or tricycle operated at night on a public highway must be provided, in front, with a white light and, in rear, with a red light or with a reflector of the same colour, approved by the Department. Each light or reflector must be placed in such a way that the luminous signal be visible at a distance of at least two hundred feet.

Lights on bicycles or tricycles.

Interprétation.

Pour les fins du présent paragraphe, un bicycle et un tricycle sont réputés être des véhicules automobiles.

For the purposes of this subsection a bicycle and a tricycle are deemed to be motor vehicles.

Interpretation.

Feux rouges exclusifs à certain véhicules.

7. Seuls les véhicules automobiles de la police, des services d'incendie ou d'ambulance, peuvent être munis d'un phare à feu rouge fixe, intermittent ou pivotant.

7. Only police or fire department vehicles or ambulances may be provided with a fixed, intermittent or revolving red light.

Red lights on certain vehicles, only.

Diminution d'intensité.

8. Le conducteur d'un véhicule automobile doit diminuer l'éclairage avant:

8. The driver of a motor vehicle shall dim the headlights:

Dimming headlights.

a) au plus tard en parvenant à environ cinq cents pieds d'un véhicule qu'il va rencontrer;

a. at the latest whenever reaching approximately five hundred feet from a vehicle he is about to meet;

b) lorsqu'il suit un autre véhicule à moins de deux cents pieds, sauf s'il s'apprête à le dépasser;

b. whenever he is following another vehicle at a distance of less than two hundred feet, unless he intends to pass such vehicle;

c) lorsqu'il circule dans un chemin où l'éclairage des rues est suffisant.

c. whenever he is driving in a road where there is adequate street lighting.

Deux feux blancs à l'avant.

En aucune circonstance un véhicule automobile ne peut être muni de plus de deux feux blancs simples ou jumelés à l'avant, projetant un faisceau lumineux de plus de trois cents chandelles.

In no case shall a motor vehicle be provided with more than two single or double white lights in front emitting a beam of light exceeding three hundred candle power.

Two white lights in front.

Feux exigés sur véhicules plus larges.

9. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules, mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-

9. In addition to the lights prescribed in subsections 1, 2, 3, 4 and 5 of this section, every motor vehicle other than a pleasure vehicle and any combination of vehicles measuring at any point more than eighty inches in width and operated

Lights exigible on certain larger vehicles.

vingts pouces de largeur et circulant la nuit dans un chemin public, doit porter:

a) à l'avant, deux feux jaunes placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et à pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule;

b) à l'arrière, deux feux rouges et deux réflecteurs de même couleur, l'un et l'autre placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et de pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule.

Visibilité.

Les feux et les réflecteurs doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

Feux exigés sur larges véhicules.

10. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 9 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-vingts pouces de largeur ou trente pieds de longueur, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:

a) à l'avant, trois feux jaunes. Ces feux doivent être placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces;

b) à l'arrière, trois feux rouges placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces.

Feux sur combinaison de véhicules.

Dans le cas d'une combinaison de véhicules, les trois feux d'avant doivent être placés aussi près du sommet du véhicule remorquant que sa structure permanente le permettra, et les trois feux d'arrière aussi près du sommet de la remorque ou semi-remorque que la structure permanente le permettra.

Idem.

Dans le cas de véhicules ou combinaison de véhicules n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure, les trois feux rouges doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plateforme ou entre les deux feux rouges réglementaires pour tout véhicule, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Visibilité.

Les feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

at night on a public highway must carry:

a. in front, two amber lights located within six inches from the extreme right side and within six inches from the extreme left side of the vehicle;

b. at the rear, two red lights and two reflectors of the same colour, one of each located within six inches from the extreme right side, and the others within six inches from the extreme left side of the vehicle.

Such lights and reflectors must be visible at a distance of five hundred feet from the front or rear, as the case may be.

Visibility.

10. In addition to the lights prescribed by subsections 1, 2, 3, 4, 5 and 9 of this section, every motor vehicle other than a pleasure vehicle and any combination of vehicles measuring at any point more than eighty inches in width or thirty feet in length, operated at night on a public highway, must carry:

Lights required on large vehicles.

a. in front, three amber lights. Such lights shall be placed horizontally, at the centre and as near the top of the vehicle as possible. They shall be spaced not less than six nor more than twelve inches apart;

b. at the rear, three red lights placed horizontally, at the center and as near the top of the vehicle as possible. They shall be spaced not less than six nor more than twelve inches apart.

In the case of a combination of vehicles, the three front lights shall be located as near the top of the traction vehicle as its permanent structure will permit and the three rear lights as near the top of the trailer or semi-trailer as its permanent structure will permit.

Lights on combination of vehicles.

In the case of vehicles or combinations of vehicles having only the operator's cab as superstructure, the three red lights shall be placed horizontally, at the rear of the platform or between the two red lights required for any vehicle, as provided in subsections 1 and 2 of this section.

Idem.

Such lights must be visible at a distance of five hundred feet from the front or rear as the case may be.

Visibility.

- Feux sur véhicule de plus de 20 pieds. 11. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 du présent article, tout véhicule automobile ou combinaison de véhicules dont la longueur excède vingt pieds, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:
- a) un feu jaune placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie avant;
- b) un feu rouge placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie arrière.
- Visibilité. Ces feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds en regardant de côté le véhicule ou la combinaison de véhicules.
- Longueur maximum d'objets transportés. 12. Aucun objet transporté ne doit excéder la longueur d'un véhicule automobile ou d'une combinaison de véhicules de plus de trois pieds à l'avant et de six pieds à l'arrière. Pour tout chargement excédant ces limites, un permis spécial doit être obtenu du département des transports et communications.
- Drapeau rouge. Sur tout objet s'étendant de trois pieds ou plus à l'arrière d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules, un drapeau rouge de pas moins de douze pouces carrés doit être installé à l'extrémité dudit objet le jour et, en outre, un feu rouge la nuit, visible à une distance de cinq cents pieds de l'arrière ou des côtés, en plus des feux réglementaires prévus aux paragraphes 1 à 7 du présent article.
- Feux en bon état. 13. Tous les feux ou réflecteurs dont il est fait mention aux paragraphes précédents doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement et dégagés de toute saleté. Tout policier, agent de la paix ou officier du département des transports et communications peut, en tout temps, exiger d'un conducteur la réparation immédiate ou le nettoyage d'un feu ou d'un réflecteur.
- Feux exigibles. 14. Tout autobus, camion ou combinaison de véhicules qui circule la nuit sur un chemin public en dehors d'une cité, ville ou village doit être muni:
- a) de torches, lampes ou lanternes portatives, approuvées par le département des transports et communications et donnant un signal lumineux visible à cinq cents pieds; ou
11. In addition to the lights prescribed by subsections 1, 2, 3, 4, 5, 9 and 10 of this section, every motor vehicle or combination of vehicles more than twenty feet long, operated at night on a public highway, shall carry:
- a. one amber light located sidewise, on each side of the vehicle, near the front part;
- b. one red light located sidewise, on each side of the vehicle, near the rear part.
- Such lights must be visible at a distance of five hundred feet from the side the vehicle or combination of vehicles.
12. No object carried shall exceed the length of a motor vehicle or combination of vehicles by more than three feet in front and six feet in rear. For any load exceeding such limits, a special permit must be obtained from the Department of Transportation and Communications.
- To the extremity of any object projecting three feet or more from the rear of a motor vehicle or combination of vehicles, there shall be affixed a red flag of not less than twelve square inches in the daytime, and, in addition, a red light at night, visible at a distance of five hundred feet from the rear or sides, in addition to the regulation lights provided for in subsections 1 to 7 of this section.
13. All the lights and reflectors mentioned in the preceding subsections shall be kept at all times in good operating condition and free from any dirt. Any policeman, constable or officer of the Department of Transportation and Communications may, at any time, require a driver to have a light or reflector repaired immediately or cleaned.
14. Every autobus, truck or combination of vehicles operated at night on a public highway, outside a city, town or village, shall be provided:
- a. with portable flares, lamps or lanterns approved by the Department of Transportation and Communications and emitting a luminous signal visible at five hundred feet; or
- Lights as vehicle exceeding 20 feet.
- Visibility.
- Maximum length of objects carried.
- Red flag.
- Lights in good condition.
- Lights exigibles.

b) de réflecteurs portatifs approuvés par le département des transports et communications."

b. with portable reflectors approved by the Department of Transportation and Communications."

S.R.,
c. 142,
a. 29,
remp.
26. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 47, est remplacé par le suivant:

26. Section 29 of the said act, amended by section 1 of the act 11 George VI, chapter 47, is replaced by the following:
R.S.,
c. 142,
s. 29,
replaced.

Appareils
sonores.

"**29.** Tout véhicule doit, dans un chemin public, être muni d'un appareil sonore qui peut être entendu à deux cents pieds de distance, mais qui ne peut être mis en usage que comme signal de danger, ou en approchant une courbe ou l'intersection de deux rues, ou en sortant d'un garage ou d'un terrain privé dans une rue ou un chemin public ou lors d'un dépassement et de manière à ne produire aucun son strident et prolongé. De minuit à six heures du matin, dans les cités, villes et villages et dans toute partie peuplée d'une autre municipalité, l'appareil sonore ne doit être mis en usage qu'au cas d'absolue nécessité.

"**29.** Every motor vehicle must, when operated on any public highway, be provided with a sounding device sufficient in capacity to be heard at a distance of two hundred feet, but which must not be used otherwise than as signal of danger, or when approaching a curve, or the intersection of two streets, or when coming into a street or highway from any garage or private ground, or when overtaking and in such a manner as not to produce a harsh or prolonged noise. Between the hours of midnight and six o'clock in the morning, the sounding device shall be used, in cities, towns and villages, and in any populated part of another municipality, only in case of absolute necessity.
Sounding devices.

Usage de
sirènes.

L'usage de la sirène est réservé exclusivement et en cas d'urgence seulement, aux véhicules de la police, des officiers chargés de l'application de la loi, des services d'incendie et aux voitures-ambulances. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé à confisquer, pour ensuite la remettre au département des transports et communications, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule, tout appareil du genre installé sur un véhicule non mentionné dans la liste ci-dessus."

The use of sirens is reserved exclusively and in urgent cases only, for the vehicles of the police, law enforcement officers, fire departments and ambulances. Any policeman or law enforcement officer is authorized to confiscate and turn in to the Department of Transportation and Communications, after delivering a receipt therefor to the person in charge of such vehicle, any such device installed on a vehicle not mentioned in the above list."
Use of sirens.

S.R.,
c. 142,
a. 30,
remp.
Freins.
27. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

27. Section 30 of the said act is replaced by the following:
R.S.,
c. 142,
s. 30,
replaced.
Brakes.

"**30.** 1. Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, lorsqu'il circule sur un chemin public, doit être muni en tout temps de deux systèmes de freins en bon état de fonctionnement et suffisamment puissants pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

"**30.** 1. Every motor vehicle, except a motor cycle, when operated on a public highway, must be provided at all times with two systems of brakes in good operating order and sufficiently powerful to stop the vehicle quickly in case of need and to hold it when it is stopped.

Motocyclettes.

Toute motocyclette doit être munie d'au moins un frein, actionné soit au pied, soit à la main.

Every motor cycle must be provided with at least one brake, operated by foot or by hand.
Motor-cycles.

Remorques, etc.

Toute remorque ou semi-remorque ayant une pesanteur de trois mille livres

Every trailer or semi-trailer weighing three thousand pounds or more, including
Trailers, etc.

ou plus, charge comprise, doit être munie de freins permettant d'arrêter et de retenir le véhicule.

Inspection.

2. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé, en tout temps, à inspecter les freins d'un véhicule. S'il a des raisons de croire que ceux-ci sont défectueux et que ledit véhicule constitue un danger, il doit exiger qu'il soit conduit au prochain garage.

Silencieux.

3. Le tuyau d'échappement de tout véhicule automobile, y compris la motocyclette, doit être pourvu d'un silencieux en bon état."

S.R., c. 142, titre du par. 7, remp.

28. Le titre du paragraphe 7, qui suit l'article 31 de ladite loi, est remplacé par le suivant:

"§ 7.—*De l'essuie-glace, du miroir et du verre de sûreté*

Id., a. 32, remp.

29. L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 13 George VI, chapitre 46, est remplacé par le suivant:

Accessoires requis.

32. Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, doit être muni d'un essui-glace automatique destiné à enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un rétroviseur solidement attaché à la carrosserie, permettant au conducteur d'apercevoir, en tout temps, un véhicule qui approche de l'arrière.

Aucun nouveau véhicule automobile ne peut être enregistré, ni circuler sur les chemins publics à moins d'être muni de verre de sûreté aux portes, fenêtres et pare-brise.

"Verre de sûreté".

Aux fins du présent article, l'expression "verre de sûreté" désigne tout produit de verre manufacturé, fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement."

S.R., c. 142, a. 33a, remp.

30. L'article 33a de ladite loi, édicté par l'article 5 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est remplacé par le suivant:

Garde-boue.

33a. Tout véhicule automobile, à l'exception des tracteurs de ferme, s'il n'est pas équipé de garde-boue permanents, doit être muni à l'arrière de deux

the load, must be provided with brakes adequate to stop and hold such vehicle.

Inspection.

2. Any policeman or law enforcement officer is authorized, at any time, to inspect the brakes of a vehicle. If he has reason to believe that they are defective and that the said vehicle is a source of danger, he shall order it to be taken to the nearest garage.

Muffler.

3. The exhaust pipe of every motor vehicle, including a motor cycle, must be provided with a muffler in good condition."

R.S., c. 142, title of par. 7, replaced.

28. The title of subdivision 7, following section 31 of the said act, is replaced by the following:

"§ 7.—*Windshield wiper, mirror and safety glass*

Id., s. 32, replaced.

29. Section 32 of the said act, amended by section 1 of the act 13 George VI, chapter 46, is replaced by the following:

32. Every motor vehicle, except a motor cycle, must be provided with an automatic windshield cleaner to remove water, snow or mud from the windshield.

Required accessories.

Every motor vehicle must be provided with a rear-view mirror solidly fixed to the body, enabling the driver to see at all times any vehicle approaching from the rear.

No new motor vehicle shall be registered or may be operated on public highways unless the doors, windows and windshield be provided with safety glass.

"Safety glass".

For the purpose of this section, the expression "safety glass" means any product consisting of glass manufactured, fabricated or treated so as to reduce greatly its friability and the danger of shattering."

R.S., c. 142, s. 33a, replaced.

30. Section 33a of the said act, enacted by section 5 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is replaced by the following:

Mudguards.

33a. Every motor vehicle, with the exception of farm tractors, if not fitted with permanent mudguards, must be provided, at the rear, with two movable

garde-boue mobiles, de caoutchouc, de cuir ou d'une autre matière résistante. Leur extrémité inférieure ne doit pas être à une distance de plus de quatorze pouces du sol, calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé. Ils doivent excéder le ou les pneus d'au moins deux pouces de chaque côté."

S.R.,
c. 142,
a. 34,
remp.
Véloci-
mètres.

31. L'article 34 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"**34.** 1. Tout véhicule public, excepté l'ambulance et le corbillard, doit être muni d'un vélocimètre.

Autobus.

2. Tout autobus doit être muni:

a) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le département des transports et communications;

b) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

c) d'une lumière d'au moins deux chandelles à l'intérieur, pour la nuit."

S.R.,
c. 142,
a. 34a,
aj.

32. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 34, le paragraphe et l'article suivants:

"§ 9a.—*De la solidité du chargement*

Charge-
ment.

"**34a.** Il est défendu de conduire ou de laisser conduire, sur un chemin public, un véhicule dont le chargement n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert ou autrement retenu.

Déten-
tion.

Tout policier ou officier du département des transports et communications qui a des raisons de croire que tel véhicule et son chargement représentent un danger public est autorisé à détenir ledit véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée."

S.R.,
c. 142,
a. 35, am.

33. L'article 35 de ladite loi, modifié par l'article 23 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du second alinéa du paragraphe 1 et dans la septième ligne du paragraphe 2, le mot "département" par le mot "bureau".

mudguards of rubber, leather or other strong material. Their lower ends must not be more than fourteen inches from the ground, measured when the vehicle is not loaded. They must project at least two inches on each side of the tire or tires."

31. Section 34 of the said act is replaced by the following:

R.S.,
c. 142,
s. 34,
replaced.
Speedo-
meters.

"**34.** 1. Every public vehicle, except ambulances and hearses, shall be provided with a speedometer.

2. Every autobus shall be provided with:

Autobus.

a. one chemical fire-extinguisher of a model approved by the Department of Transportation and Communications;

b. at least two doors, one at the front and the other at the rear or side, or one door at the front and windows specially equipped to enable the vehicle to be quickly evacuated in case of accident;

c. a light of at least two candle-power, to light the interior at night."

32. The said act is amended by adding thereto, after section 34, the following subdivision and section:

R.S.,
c. 142,
s. 34a,
added.

"§ 9a.—*Security of load*

"**34a.** It is forbidden to drive or permit to be driven on a public highway any vehicle the load of which is not firmly bound, or sufficiently covered or otherwise secured.

Loading.

Any policeman or officer of the Department of Transportation and Communications who has reason to believe that a vehicle and its load constitute a public danger is authorized to detain the said vehicle until such condition has been rectified."

Deten-
tion.

33. Section 35 of the said act, amended by section 23 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the second line of the second paragraph of subsection 1 and in the seventh line of subsection 2, the word "Department" by the word "Bureau".

R.S.,
c. 142,
s. 35, am.

S.R.,
c. 142,
a. 34,
remp.

34. L'article 36 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 7 George VI, chapitre 24, l'article 36*a* de cette loi, édicté par l'article 2 de la loi 11 George VI, chapitre 47, l'article 37, remplacé par l'article 24 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et l'article 38, modifié par l'article 3 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, sont remplacés par les articles suivants:

Circulation.

"36. 1. Sur les chemins publics ayant une largeur suffisante, tout véhicule doit circuler du côté droit, excepté:

- a) pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou de réparation;
- c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

Croisements.

2. Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Dépassement.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le conducteur du véhicule qui en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le peut sans risque pour le véhicule dépassé.

Rangement à gauche.

Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser, elle doit, avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

Dépassement interdit.

4. Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

Idem.

Dans aucun cas cependant il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.

Idem.

5. Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie du chemin ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins cent pieds de tout véhicule venant en direction opposée.

34. Section 36 of the said act, amended by section 2 of the act 7 George VI, chapter 24, section 36*a* of such act, enacted by section 2 of the act 11 George VI, chapter 47, section 37, replaced by section 24 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and section 38, amended by section 3 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, are replaced by the following sections:

R.S.,
c. 142,
s. 34,
replaced.

"36. 1. On public highways having a sufficient width, every vehicle must be driven on the right-hand side, except:

- a. to pass another vehicle travelling in the same direction;
- b. when the right-hand side of the highway is obstructed or closed to traffic for purposes of construction or repair;
- c. on a highway where one-way traffic is indicated.

Traffic.

2. Crossings must be made to the right and passings to the left.

Crossings.

3. Subject to subsection 4 of this section, the driver of a vehicle overtaking and passing another shall not bear to the right again until he has made sure that he can do so without risk to the vehicle passed.

Overtaking.

When preparing to pass, the person driving a motor vehicle shall, before bearing to the left, give warning of his intention to do so, and make sure that it is possible to pass without any risk of a collision with a vehicle or an animal coming in an opposite direction.

Bearing to left.

4. The driver of a vehicle shall not overtake and pass another on the right, except when the other vehicle is about to turn left.

Overtaking prohibited.

In no case however is it permitted to leave the paving of the roadway in order to overtake and pass.

Idem.

5. No vehicle shall overtake and pass another to the left of the centre of the road, unless there is sufficient visibility to permit of such move without risk, and unless that part of the road be free from oncoming traffic for a distance sufficient to overtake and pass easily and without danger and to regain the right of the road at least one hundred feet from any oncoming vehicle.

Idem.

Conduite à gauche prohibée.

6. Aucun véhicule ne peut être conduit du côté gauche d'un chemin public dans les cas suivants:

- a) en approchant du sommet d'une élévation ou en circulant dans une courbe, lorsque le conducteur ne peut voir à une distance suffisante devant lui pour éviter tout risque de collision ou d'accrochage avec un véhicule circulant en sens inverse;
- b) en traversant une intersection ou un passage à niveau ou à leur approche;
- c) en approchant d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel où la visibilité est réduite.

Voies à double ligne blanche, etc.

7. Quand il y a une double ligne blanche ou une ligne blanche ininterrompue à la gauche du conducteur, il est défendu de la franchir pour effectuer un dépassement sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.

Chemin à plusieurs voies.

8. Quand un chemin public est séparé en plusieurs voies de circulation, les règles suivantes doivent être observées:

- a) le véhicule doit occuper une seule voie et s'abstenir de pénétrer dans une autre avant de s'être assuré que la chose peut se faire sans risque et après avoir signalé son intention;
- b) sur un chemin public à circulation dans les deux sens et séparé en trois voies, le véhicule ne doit pas circuler sur la voie du centre, sauf pour y effectuer un dépassement, si elle est libre sur une distance suffisante pour ne présenter aucun risque, ou dans le but de se préparer à tourner à gauche à la prochaine intersection;
- c) Les conducteurs de véhicules circulant au ralenti doivent obéir aux affiches leur indiquant d'utiliser une voie ascendante spéciale à leur droite.

Distance entre voitures.

9. Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation, ainsi que de la condition du chemin.

Idem.

Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de deux cents pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut le dépasser

6. No vehicle shall be driven on the left side of a public highway in the following cases:

Driving in the left side prohibited.

- a. when approaching the crest of a rise or rounding a curve, whenever the driver cannot see at a sufficient distance ahead to prevent any risk of colliding with or running into any oncoming vehicle;
- b. when approaching or traversing an intersection or a level crossing;
- c. when approaching a bridge, viaduct or tunnel where visibility is restricted.

7. When there is a double white line or a continuous white line on the driver's left, it is forbidden to cross the same in order to pass a vehicle except for passing a farm tractor, an animal-drawn vehicle, a bicycle or a pedestrian.

Double white line, etc.

8. When a public highway is divided into several traffic lanes, the following rules shall be observed:

Several traffic lanes.

- a. the vehicle shall occupy one lane only and shall refrain from entering another before having ascertained that this may be done without danger and after having given warning of his intention;
- b. on a public highway with traffic in both directions and divided into three lanes, the vehicle shall not be driven on the centre lane, except to pass another, if such lane is clear for such a distance as to involve no risk, or for the purpose of preparing to turn left at the next intersection;
- c. The drivers of vehicles moving at reduced speed shall comply with signs prescribing the use a special uphill lane on their right.

9. The driver of a vehicle following another shall keep at a safe distance from it, taking into account the speed and density of the traffic as well as the condition of the road.

Distance between vehicles.

The driver of a truck or of a vehicle with a trailer or semi-trailer which is following another on a public highway, outside a business or residential area, shall, when conditions permit, leave a clear distance of two hundred feet between them, so as to allow a vehicle wishing to pass it to occupy the inter-

Idem.

d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède.

Espace à garder.

Les véhicules qui circulent en convoi sur un chemin public, en dehors des zones d'affaires ou d'habitation, doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque, si nécessaire, l'espace intermédiaire; cette règle ne s'applique pas aux convois funéraires.

Cession de passage.

10. Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit céder le passage, en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

Recul.

11. Le conducteur d'un véhicule ne peut faire machine arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

Signaux.

12. Tout conducteur de véhicule désirant arrêter, ralentir ou tourner sur la route doit faire les signaux suivants:

Virage à gauche: placer l'avant-bras horizontalement;

Virage à droite: placer l'avant-bras en haut;

Arrêt ou diminution de vitesse: placer le bras en bas.

Le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués:

a) par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un type approuvé par le département des transports et communications, placé de chaque côté du véhicule et dirigé dans le sens du virage projeté; ou

b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux, d'un type approuvé par le département des transports et communications, mis en marche du côté gauche ou du côté droit du véhicule par rapport à sa direction, selon le sens du virage projeté.

Camions et autobus.

Les signaux prévus aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe 12 sont obligatoires pour les camions et les autobus.

Lumières de signalisation, etc.

L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen de lumières ou d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le département des transports et communications.

vening space without risk; but he may himself overtake and pass the vehicle in front.

Vehicles moving in procession on a public highway, outside business or residential areas, shall leave between them a space sufficient to allow vehicles passing them to occupy, if necessary, the intervening space without risk; this rule shall not apply to funeral processions.

Space to be left.

10. Every driver of a vehicle travelling on a public highway shall yield the right of way, by bearing to his right, to any vehicle claiming it.

Yielding right of way.

11. The driver of a vehicle shall not drive in reverse without having ascertained that this can be done without risk and without impeding traffic.

Reverse driving.

12. Every driver of a vehicle desiring to stop, slow down or turn on the road must make the following signals:

Signals.

Left turn: extend the forearm horizontally;

Right turn: extend the forearm upwards;

Stop, or lessening of speed: extend the arm downwards.

A left turn and a right turn may also be indicated:

a. by signals made by means of a mechanical device of a type approved by the Department of Transportation and Communications, which shall be placed on each side of the vehicle and pointed in the direction of the intended turn; or

b. by signals made by means of a luminous indicator of a type approved by the Department of Transportation and Communications, operated on the left side or the right side of the vehicle with respect to its direction, according to the direction of the intended turn.

The signals contemplated in sub-paragraphs a and b of this paragraph 12 shall be compulsory for trucks and autobuses.

Trucks and autobuses.

A stop or lessening of speed may also be indicated by signals made by means of lights or luminous devices adapted to such purpose at the rear of the vehicle and approved by the Department of Transportation and Communications.

Signals, lights, etc.

Intersec-
tions.

13. Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

13. Near an intersection, the driver of the vehicle preparing to turn left shall yield the way to any vehicle coming in the opposite direction which enters the intersection or is so near it that it would be dangerous to turn in front of it.

Intersec-
tions.Bifurca-
tions, etc.

14. Aux bifurcations et aux croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre chemin, sauf lorsqu'un signal d'arrêt est placé sur l'un de ces chemins, auquel cas la personne qui conduit un véhicule sur un tel chemin est tenue de céder le passage.

14. At bifurcations and at crossings of public highways, the driver of a vehicle on one of the roads shall give the right of way to the driver of a vehicle coming to his right on the other road, except when a stop sign is placed on one of such roads, in which case the driver of a vehicle on such road shall be bound to yield the way.

Crossings,
etc.Virage à
gauche.

Sur un chemin public à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.

On a one-way or multi-lane public highway, a vehicle preparing to turn left at the next intersection shall, after signalling its intention and ascertaining that it can do so without risk, bear to the extreme left.

Left
turn.Arrêts
aux
signaux.

15. Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt, tout conducteur de véhicule doit, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.

15. Except when directed by a peace officer to ignore a stop sign, every driver of a vehicle when approaching an intersection where there is a stop sign, shall bring his vehicle to a stop and yield the way to any vehicle coming from the other road.

Stop at
signals.Traverse
de chemin
public.

16. Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.

16. The driver of a vehicle preparing to leave a road or private entrance to enter or cross a public road shall yield the way to any vehicle approaching on such public road.

Crossing
public
road.Virage à
droite.

17. Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la route dans laquelle il s'engage.

17. A driver wishing to turn right at an intersection shall inasmuch as possible make a sharp turn and shall not encroach on the left or the centre of the road which he is entering.

Right
turn.Virage à
gauche
sur
chemin
à deux
sens.

18. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne médiane de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

18. On a road for traffic in both directions, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a road where traffic is also in both directions shall approach the centre line of the road on which he is travelling, continue in a straight line to the centre line of the road which he wishes to enter and make his left turn as soon as the way is clear, entering the other road, on the right of the latter.

Left turn
in both
directions
road.Id., sur
chemin
à sens
unique.

19. Sur un chemin à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersec-

19. On a road for one-way traffic, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a road where traffic

Id., on
one-way
road.

tion d'une route où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la route sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne médiane de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

Virage à gauche.

20. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route à sens unique doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule et tourner court à gauche dès qu'il a atteint la route à sens unique sur laquelle il s'engage, si la voie est libre.

Stationnement hors de cités, villes et villages.

"36a. En ce qui concerne les chemins publics hors des cités, villes et villages,

a) un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection de deux chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait gêner la circulation;

b) sur un chemin public hors d'une zone résidentielle ou d'affaires, personne ne doit laisser stationner son véhicule, occupé ou non, sur la partie pavée du chemin, quand il y a place pour le ranger à côté; de plus, il faut dans tous les cas laisser un espace libre suffisant pour voir le véhicule stationné à une distance de deux cents pieds dans les deux directions; cette disposition ne s'applique pas au cas d'un véhicule stationné par suite d'absolue nécessité;

c) un véhicule automobile ne doit pas être placé dans les limites d'un chemin pour faire son plein d'essence.

d) quand un agent de la paix trouve un véhicule stationné sur un chemin public en violation des dispositions du paragraphe a, b ou c du présent article, il est autorisé à le déplacer ou à enjoindre à la personne qui en a la charge de le déplacer;

e) un véhicule automobile immobilisé la nuit sur un chemin public par suite d'absolue nécessité, doit garder ses feux de position allumés ou, s'ils sont hors d'état de fonctionnement, la présence de ce véhicule doit être signalée au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux suffisants pour cette fin, mais sans éblouir

is in both directions shall approach on the extreme left of the road on which he is travelling, enter the intersection in a straight line to the centre line of the road which he wishes to take and make his left turn as soon as the way is clear, entering the other road, on the right of the latter.

20. On a road for two-way traffic, the driver of a vehicle preparing to turn left at the intersection of a one-way road shall approach the centre line of the road on which he is travelling and turn sharply to his left as soon as he reaches the one-way road he intends to take, if the way is clear.

Left turn.

"36a. Respecting public highways outside cities, towns and villages,

Parking outside cities, towns and villages.

a. no motor vehicle shall be so parked as to impede access to any property, or near the intersection of two roads or in any other place where it might interfere with the traffic;

b. on a public highway, outside a residential or business area, no person shall permit his vehicle to be parked, whether occupied or not, on the paved portion of the road, if there is room to move it to the side; furthermore, a sufficient clear space must always be left to see the parked vehicle at a distance of two hundred feet in both directions; this provision shall not apply to a vehicle parked by reason of absolute necessity;

c. a motor vehicle shall not be permitted to stand within the limits of a highway while being fuelled.

d. Whenever a peace officer finds a vehicle parked on a public highway in violation of the provisions of paragraph a, b or c of this section, he may move it or require the person in charge thereof to move it;

e. a motor vehicle stopped at night on a public highway by reason of absolute necessity, must keep its parking lights burning or, if they be defective, the presence of such vehicle must be signalled by means of lanterns or other luminous devices adequate for that purpose, but without blinding or misleading the drivers

ou induire en erreur les conducteurs d'autres véhicules automobiles circulant sur ce chemin;

f) un autobus ou un véhicule automobile de commerce ou de livraison immobilisé la nuit par suite de force majeure doit garder tous ses signaux lumineux allumés à l'avant et à l'arrière; s'ils sont défectueux, il doit utiliser les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs visés au paragraphe 14 de l'article 27.

Passages
à niveau.

"36b. 1. A l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins quinze pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:

a) quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
b) quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;
c) quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau.

Idem.

2. Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives doit arrêter à au moins vingt pieds de tout passage à niveau; après s'être assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

Excep-
tion.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer.

Moto-
cyclettes
et bicy-
cles.

"36c. 1. Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.

2. Le conducteur d'un bicycle doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son bicycle ne soit pourvu d'un siège fixe additionnel.

3. Il est interdit au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.

4. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un bicycle sur un chemin public doit

of other motor vehicles travelling on such highway;

f. an autobus or commercial or delivery motor vehicle stopped at night by reason of absolute necessity must keep all its luminous signals burning in front and rear; if they be defective, the flares, lamps, lanterns or reflectors provided for in subsection 14 of section 27 of this act must be used.

"36b. 1. When approaching a level crossing, the driver of a vehicle shall stop it at least fifteen feet from the railway track in the following cases:

a. when an electric or mechanical signal indicates an approaching train;
b. when a gate is lowered or a railroad employee makes a warning signal;

c. when the driver can see an approaching train near the level crossing.

Level
crossings.

2. The driver of an autobus or of any vehicle conveying school children, or inflammables or explosives, shall come to a stop at least twenty feet from any level crossing; after making sure that he can cross the same without danger, he may set his vehicle in motion again and shall keep it in low gear until he has crossed the tracks.

Idem.

The obligation to stop shall not apply if a peace officer authorizes the driver to ignore it.

Excep-
tion.

"36c. 1. The driver of a motorcycle shall drive seated on the seat and shall carry no other person unless his vehicle is equipped with seats permanently installed for such purpose.

Moto-
cycles and
bicycles.

2. The rider of a bicycle shall ride seated on the seat and shall carry no other passenger unless his bicycle is equipped with an additional permanent seat.

3. No driver of a bicycle or any other vehicle of similar type shall take hold of or cause himself to be drawn by a motor vehicle and no driver thereof shall permit such manoeuvre.

4. The driver of a motorcycle or bicycle on a public highway shall travel as close

conduire son véhicule aussi près que possible de la bordure droite du chemin.

5. Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicyclettes ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne.

as possible to the right hand side of the highway.

5. Several drivers of motorcycles or bicycles shall not travel abreast; they shall do so in single file.

Autobus d'écoliers arrêté.

“36d. 1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Signaux.

Un tel autobus doit être pourvu de signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

Dispositifs de sécurité exigés.

2. Tout autobus servant à cette fin doit:

1° avoir une capacité d'au moins dix écoliers assis et être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;

2° être muni:

a) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

b) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le département des transports et communications;

c) d'une lumière d'au moins deux chandelles à l'intérieur pour la nuit;

d) d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière, en lettres de pas moins de huit pouces de hauteur, avec la mention "écoliers" ou "school bus"; les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;

e) à l'avant, de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;

f) à l'arrière, de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

“36d. 1. When a motor vehicle overtakes or meets an autobus used in transporting school children, duly identified as such, which is stationary to take on or discharge school children, the driver of such vehicle shall not pass or drive beyond such autobus until it is again put in motion; nor shall he do so until the children have boarded the autobus, or have left it and reached the side of the road.

Stationary school children autobus.

Such autobus must be equipped with signals by means which the person in charge shall give warning as long as the children are not in safety.

Signals.

2. Any autobus used for such purpose shall:

Security devices required.

1. have a seating capacity for at least ten school children and be painted yellow, if used exclusively for the conveyance for school children;

2. be equipped with:

a. at least two doors, one at the front and the other at the rear or side, or one door at the front and windows specially equipped to enable the vehicle to be quickly evacuated in case of accident;

b. a chemical fire-extinguisher of a type approved by the Department of Transportation and Communications;

c. a light of at least two candle-power to light the interior at night;

d. a notice placed in front and another at the rear, in letters at least eight inches high, bearing the words "school bus" or "écoliers"; the letters of such notices shall be black on a white or yellow background and shall be clearly legible;

e. two intermittent amber lights in front, placed as near as possible to the top of the vehicle with a space between them;

f. two intermittent red lights in the rear, placed as near as possible to the top of the vehicle with a space between them.

Visibilité.	Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, d'une distance de cinq cents pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent du véhicule ou en descendant.	Such lights must be visible by day and at night, at a distance of five hundred feet and shall not be put in operation by the driver except when school children are boarding or leaving the vehicle.	Visibility.
Affiches enlevées.	Quand l'autobus ne transporte pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe <i>d</i> doivent être enlevées ou recouvertes.	When the autobus is not conveying school children, the notices mentioned in paragraph <i>d</i> shall be removed or covered.	Notice removed
Obligations.	<p>“37. Toute personne</p> <p><i>a)</i> est tenue de se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente;</p> <p><i>b)</i> doit obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix qui a été investi par l'autorité compétente du pouvoir de diriger la circulation.</p> <p>Tout conducteur de véhicule automobile doit faire un arrêt complet à tout endroit où se trouve un signal d'arrêt, sous forme d'affiche ou de feu rouge continu.</p>	<p>“37. Every person</p> <p><i>a.</i> shall obey the traffic signals installed by competent authority;</p> <p><i>b.</i> shall obey the orders or signals of a peace officer vested by competent authority with the power to direct traffic.</p> <p>Every driver of a motor vehicle shall come to a full stop at every place where there is a stop signal in the form of a poster or continuous red light.</p>	Obligations.
Priorité du piéton et précautions.	<p>“38. 1. Quand il n'y a pas de signaux d'arrêt à une intersection ou qu'ils ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en arrêtant ou en ralentissant, céder le passage à un piéton qui s'y est engagé avant le véhicule en question et que celui-ci risque de heurter.</p>	<p>“38. 1. When there are no stop signals at an intersection or when they are not in operation, the driver of a vehicle shall yield the right of way, by stopping or slowing down, to a pedestrian who has begun to cross before the vehicle in question so that the latter is in danger of hitting him.</p>	Priority of pedestrians, and precautions.
Traverse par piéton.	<p>2. Un piéton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou sa zone de sécurité pour traverser devant un véhicule en marche et rendu trop près de lui pour lui céder le passage.</p>	<p>2. No pedestrian shall have the right to leave a sidewalk or safety zone to cross in front of a moving vehicle which is too close to him to yield him the right of way.</p>	Crossing by pedestrian.
Dépassement interdit.	<p>Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.</p>	<p>When a vehicle stops or slows down to allow a pedestrian to cross, the vehicle behind it shall not have the right to pass it.</p>	No right to pass.
Priorité des véhicules.	<p>Tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité de passage à tous les véhicules circulant sur le chemin public.</p>	<p>Any pedestrian crossing a public highway elsewhere than at an intersection or safety zone shall yield the right of way to all vehicles travelling on the public highway.</p>	Priority of vehicles.
Précautions à prendre.	<p>Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout conducteur de véhicule doit user de prudence pour éviter de heurter un piéton et doit redoubler de prudence quand il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée ou infirme.</p>	<p>Notwithstanding the above provisions, every driver of a vehicle must be careful to avoid hitting a pedestrian and particularly so in the case of a child or an aged or infirm person.</p>	Precautions.
Circulation sur trottoir.	<p>3. Quand il y a un trottoir à l'usage du piéton, celui-ci n'a pas le droit de circuler sur le chemin public.</p>	<p>3. When there is a sidewalk for the use of pedestrians, they shall not be entitled to travel on the public highway.</p>	Use of sidewalk.

Marcher
à gauche.

Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton, celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

When there is no sidewalk for the use of pedestrians, they must use the extreme left side of the public highway so as to face the vehicular traffic.

Walk at
left.

Sollicitation
prohibée.

4. Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture."

4. No pedestrian shall stand on the carriageable portion of a public highway to solicit from a driver of a vehicle transportation in his car."

Solicitation
prohibited.

S.R.,
c. 142,
a. 40, am.

35. L'article 40 de ladite loi, remplacé par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, et modifié par l'article 25 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du dernier alinéa, le mot "ministre" par les mots "ministre des transports et communications".

35. Section 40 of the said act, replaced by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 33, and amended by section 25 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the third line of the last paragraph, the word "Minister" by the words "Minister of Transportation and Communications".

R.S.,
c. 142,
s. 40, am.

Id.,
a. 41,
remp.

36. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 6 George VI, chapitre 43, par l'article 4 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, par l'article 1 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 9, et par l'article 7 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 13, est remplacé par le suivant:

36. Section 41 of the said act, amended by section 4 of the act 6 George VI, chapter 43, by section 4 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, by section 1 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 9, and by section 7 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 13, is replaced by the following:

Id.,
s. 41,
replaced.

Vitesse
permise.

"**41.** 1. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins de la province.

"**41.** 1. Any speed or imprudent action which might endanger safety, life or property is prohibited on all the roads of the province.

Speed
allowed.

Subordonnément aux dispositions de l'alinéa précédent et sans en restreindre la portée, est spécialement interdite:

Subject to the provisions of the preceding paragraph and without restricting the scope thereof, the following is specially forbidden:

a) une vitesse excédant soixante milles à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages;

a. a speed exceeding sixty miles per hour on numbered hard-surfaced highways, outside cities, towns and villages;

b) une vitesse excédant cinquante milles à l'heure sur les autres chemins à surface dure ou gravelés, en dehors des cités, villes et villages;

b. a speed exceeding fifty miles per hour on other hard-surfaced highways or gravel roads, outside cities, towns and villages;

c) une vitesse excédant cinquante milles à l'heure dans le cas d'un autobus, d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;

c. a speed exceeding fifty miles per hour in the case of an autobus, a truck of one ton or more capacity, or a motor vehicle with a trailer or semi-trailer;

d) une vitesse excédant quarante milles à l'heure sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.

d. a speed exceeding forty miles per hour on earth roads, outside cities, towns and villages;

Les vitesses prévues aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* doivent être réduites d'au moins cinq milles la nuit ou par mauvaise température.

The speeds provided by sub-paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* shall be reduced by at least five miles per hour at night or in bad weather;

e) une vitesse excédant trente milles à l'heure dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;

f) une vitesse excédant trente milles à l'heure aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

2. Aucun conducteur n'a le droit de conduire son véhicule dans un chemin public à une lenteur indue qui y gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules, à moins que la chose ne soit rendue nécessaire par mesure de sécurité, ou par l'état de la chaussée, ou par quelque obstacle ou autre circonstance exceptionnelle."

e. a speed exceeding thirty miles per hour in cities, towns and villages, save on roads maintained by the province along which signs indicating the speed permitted have been placed by competent provincial authority;

f. a speed exceeding thirty miles per hour at level crossings and in school zones at times when pupils enter or leave school;

2. No driver shall have the right to operate his vehicle on a public highway at such and unduly slow speed as to obstruct or impede the normal movement of other vehicles, unless it is necessary to do so as a measure of safety or owing to the condition of the roadway, or any obstacle or other exceptional circumstance."

S.R.,
c. 142,
a. 42,
vers. fr.
am.

37. La version française de l'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 16, est modifiée en y retranchant, dans la quatrième ligne, le mot "(cleats)" et, dans la cinquième ligne, le mot "(caterpillars)".

37. The French version of section 42 of the said act, amended by section 2 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 16, is amended by striking out the word "(cleats)" in the fourth line, and the word "(caterpillars)", in the fifth line.

R.S.,
c. 142,
s. 42,
fr. vers.
am.

Id.,
a. 44,
remp.

38. L'article 44 de ladite loi, modifié par l'article 27 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est remplacé par le suivant:

38. Section 44 of the said act, amended by section 27 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is replaced by the following:

Id.,
s. 44,
replaced.

Chauf-
feur.

44. 1. Le chauffeur d'un autobus doit:

- a) être âgé d'au moins vingt et un ans;
- b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du département, qu'il est habile à conduire un autobus;
- c) être sobre d'habitude;
- d) refuser de converser avec les passagers, sauf pour les informer de la marche du véhicule ou pour des raisons d'urgence;
- e) avoir à sa disposition l'espace voulu pour la manoeuvre;
- f) refuser l'admission de toute personne en état d'ébriété ou la faire descendre;
- g) faire descendre toute personne qui tient un langage ou une conduite obscène ou qui importune les autres passagers;
- h) arrêter l'autobus du côté droit et non au centre du chemin pour prendre ou laisser des passagers;

44. 1. The chauffeur of an autobus must:

- a. be at least twenty-one years of age;
- b. have demonstrated in a practical test before an authorized officer of the Department that he is competent to drive an autobus;
- c. be of sober habits;
- d. refuse to speak to the passengers, except to advise them of the movements of the vehicle, or for any urgent reason;
- e. have enough space at his disposal to manoeuvre;
- f. refuse admission to any person in a state of intoxication, or eject such person;
- g. eject any person using obscene language or acting in an obscene manner, or who molests other passengers;
- h. stop the autobus on the right side of the road, and not in the centre, to allow passengers to board or leave the autobus;

Chauf-
feur.

i) s'abstenir de conduire plus de dix heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de vingt-quatre heures; toutefois, en aucun temps un chauffeur ne peut conduire plus de soixante heures en une semaine.

Conduc-
teur d'au-
tobus
d'écoliers.

2. Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, en outre des exigences des sous-paragraphes *a, b, c, d, e, h* et *i* du paragraphe 1 du présent article,

a) être en mesure de fournir chaque année à son employeur un certificat de santé et de bonne conduite;

b) ne jamais accepter plus de passagers qu'il n'y a de sièges disponibles ou d'espace pour asseoir tous les écoliers;

c) veiller en tout temps, avec un soin particulier, à la sécurité de ses passagers.

3. Le chauffeur d'un véhicule de livraison doit:

a) être âgé d'au moins vingt et un ans;

b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du département, qu'il est habile à conduire un véhicule de livraison;

c) être sobre d'habitude;

d) avoir à sa disposition l'espace voulu pour ses opérations;

e) arrêter son véhicule du côté droit et non au centre du chemin, pour y prendre ou laisser une cargaison;

f) s'abstenir de conduire plus de douze heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de vingt-quatre heures; toutefois, un chauffeur ne peut en aucun temps conduire plus de soixante-douze heures en une semaine.

Heures de
travail.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ayant trait à la limitation des heures de travail des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ne s'appliquent pas à un service exclusivement affecté au transport en commun des voyageurs dans une ville, une cité ou un territoire urbain. Dans ce cas, tout chauffeur ou conducteur d'autobus doit s'abstenir de conduire un tel véhicule sur un parcours excédant deux cent cinquante milles par vingt-quatre heures.

i. refrain from driving for more than ten hours per twenty-four hours, unless he has rested for eight consecutive hours within the said period of twenty-four hours; but at no time shall a chauffeur drive for more than sixty hours in one week.

2. The chauffeur of an autobus used in transporting school children must, in addition to the requirements of sub-paragraphs *a, b, c, d, e, h* and *i* of subsection 1 of this section,

Chauf-
feur of
school
children
autobus.

a. be able to furnish his employer each year with a certificate of health and good behaviour;

b. never accept more passengers than there are seats available or than there is space to seat all the school children;

c. carefully watch over the safety of his passengers at all times.

3. The chauffeur of a delivery vehicle must:

a. be at least twenty-one years of age;

b. have demonstrated in a practical test before an authorized officer of the Department that he is competent to drive a delivery vehicle;

c. be of sober habits;

d. have enough space at his disposal for his operations;

e. stop his vehicle on the right side of the road and not in the centre, to take on or deliver a load;

f. refrain from driving for more than twelve hours per twenty-four hours, unless he has rested for eight consecutive hours within the said period of twenty-four hours; but at no time shall a chauffeur drive for more than seventy-two hours in one week.

The provisions of subsections 1, 2 and 3 of this section relating to the limitation of working hours for autobus chauffeurs or drivers shall not apply to a service engaged exclusively in the public transportation of passengers in a town, city or urban territory. In such case, every autobus chauffeur or driver must refrain from driving such vehicle over a distance exceeding two hundred and fifty miles per twenty-four hours.

Working
hours.

Infraction et peine.

Est coupable, au même degré que le chauffeur ou le conducteur à son emploi, et passible des mêmes sanctions, déterminées par l'article 49*d*, tout propriétaire d'entreprise de transport qui permet ou tolère que son employé commette ou qui l'incite à commettre une contravention aux dispositions du présent article relatives à la durée maximum de travail quotidien des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ou de véhicules de livraison, ou ayant trait au parcours maximum de deux cent cinquante milles fixé par l'alinéa précédent."

S.R., c. 142, a. 46*a*, aj.

39. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 46, le paragraphe et l'article suivant:

"§ 6*a*.—*Des passagers*

Précautions obligatoires.

46*a*. 1. L'occupation du siège avant d'un véhicule automobile par plus de trois personnes est interdite.

Il est également interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la manoeuvre du véhicule.

2. Il est défendu d'ouvrir une porte du véhicule du côté de la circulation avant que tout risque soit écarté; elle doit être refermée aussitôt que le ou les passagers sont montés ou descendus du véhicule et ne jamais être ouverte quand il est en marche.

3. Personne n'a le droit d'occuper une remorque à passagers, communément appelée roulotte, en mouvement sur un chemin public."

S.R., c. 142, a. 47*a*, am.

40. L'article 47*a* de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, et modifié par l'article 28 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié

a) en y retranchant le deuxième alinéa;

b) en y ajoutant à la fin les alinéas suivants:

Lancement de certains objets, prohibé.

"Il est interdit de jeter ou déposer sur un chemin public du verre, une bouteille, des clous, du fil métallique, des boîtes d'étain ou tout autre objet susceptible de blesser un être humain ou un animal ou d'endommager un véhicule.

Shall be equally guilty with the chauffeur or driver in his employ and shall be liable to the same penalties, as determined in section 49*d*, any owner of a transportation business who permits or tolerates his employer to commit or who incites him to commit an infringement of the provisions of this section relating to the maximum daily working time for autobus or delivery car chauffeurs or drivers or relating to the maximum distance of two hundred and fifty miles fixed in the preceding paragraph."

Offence and penalty.

39. The said act is amended by adding, after section 46 thereof, the following subdivision and section:

R.S., c. 142, s. 46*a*, added.

"§ 6*a*.—*Passengers*

46*a*. 1. The occupation of the front seat of a motor vehicle by more than three persons is prohibited.

Obligatory precautions.

It is also prohibited for any passenger so to place himself as to obstruct the driver's vision or impede the handling of the vehicle.

2. It is forbidden to open any door of a vehicle on the side of the traffic until all danger is past; it must be closed again as soon as the passenger or passengers have boarded or left the vehicle, and must never be open when the vehicle is in motion.

3. No one shall have the right to travel in a passenger trailer in motion on a public highway."

40. Section 47*a* of the said act, enacted by section 3 of the act 14-15 George VI, chapter 33, and amended by section 28 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended

R.S., c. 142, s. 47*a*, am.

a) by striking out the second paragraph thereof;

b) by adding thereto at the end the following paragraphs:

"It is forbidden to throw or deposit on a public highway any glass, bottle, nails, wire, tin cans or any other thing liable to injure a human being or animal or damage a vehicle.

Throwing of certain things, prohibited.

“Quiconque échappe ou jette sur le chemin public des déchets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

“Quiconque déplace ou remorque un véhicule endommagé d'un chemin public doit écarter tous les objets qui en sont tombés.”

S.R.,
c. 142,
a. 47b,
aj.

41. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 47a, le suivant:

Animaux
de ferme.

“**47b.** Il est défendu de faire circuler des animaux de ferme sur la voie publique ou de la leur faire traverser, à moins qu'ils ne soient escortés de deux personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.”

S.R.,
c. 142,
aa. 48,
48a, ab.

42. Les articles 48 et 48a de ladite loi, ce dernier édicté par l'article 5 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, sont abrogés.

Id.,
a. 49, ab.

43. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, par l'article 6 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, par l'article 29 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et remplacé par l'article 4 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 9, est abrogé.

Id.,
a. 49d,
remp.

44. L'article 49d de ladite loi, édicté par l'article 6 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 9, et modifié par l'article 1 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 28, est remplacé par le suivant:

Infrac-
tions et
peines.

“**49d.** Sous réserve des articles précédents, quiconque:

1° contrevient à quelque disposition des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 38 est passible d'une amende de deux dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de vingt-quatre heures;

2° contrevient à quelque disposition des articles 36c et 46a, des trois derniers alinéas de l'article 47a ou aux dispositions de l'article 47b est passible d'une amende de cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quarante-huit heures;

“Whoever drops or throws refuse on the public highway must remove it or have it removed.

“Whoever moves or tows a damaged vehicle from a public highway, shall remove all articles that have fallen therefrom.”

41. The said act is amended by adding, after section 47a thereof, the following: R.S.,
c. 142,
s. 47b,
added.

“**47b.** It is forbidden to cause farm animals to move on or cross a public highway, unless accompanied by two persons, each carrying a red flag and holding it in a conspicuous position as a warning signal.” Farm
animals.

42. Sections 48 and 48a of the said act, the latter enacted by section 5 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, are repealed. R.S.,
c. 142,
ss. 48,
48a,
repealed.

43. Section 49 of the said act, amended by section 4 of the act 14-15 George VI, chapter 33, by section 6 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, by section 29 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and replaced by section 4 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 9, is repealed. Id.,
s. 49,
repealed.

44. Section 49d of the said act, enacted by section 6 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 9, and amended by section 1 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 28, is replaced by the following: Id.,
s. 49d,
replaced.

“**49d.** Subject to the preceding sections, whosoever: Offences
and
penalties.

1. contravenes any provision of subsections 2, 3 and 4 of section 38, shall be liable to a fine of two dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for twenty-four hours;

2. contravenes any provision of sections 36c and 46a, of the last three paragraphs of section 47a, or the provisions of section 47b, shall be liable to a fine of five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for forty-eight hours:

3° contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 est passible d'une amende de dix à vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

4° contrevient à quelque disposition de l'article 41 est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de vingt dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours; cependant, si la vitesse excède de quinze milles ou plus celle permise par la loi, ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, le tribunal peut en outre confisquer la licence du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours; le tribunal peut en outre confisquer la licence du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois, et il doit le faire si la vitesse excède de quinze milles ou plus celle permise par la loi, ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent dollars et les frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours; le tribunal doit en outre confisquer la licence du conducteur pour une période d'au moins trois mois, et d'au moins six mois si la vitesse excède de quinze milles celle permise par la loi ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route;

5° contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 47a est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et des frais;

b) pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais;

c) pour la troisième infraction et toute offense subséquente, d'une amende de cent à cinq cents dollars et des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des

3. contravenes the provisions of subsection 1 of section 38, shall be liable to a fine of from ten to twenty-five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days;

4. contravenes any provision of section 41, shall be liable:

a. for the first offence, to a fine of twenty dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days; however if the speed exceeds by fifteen miles or more the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident, the court may also confiscate the license of the driver for a period not exceeding three months;

b. for a second offence within the ensuing twelve months, to a fine of fifty dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for fifteen days; the court may also confiscate the license of the driver for a period not exceeding three months, and shall do so if the speed exceeds by fifteen miles or more the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident;

c. for a third offence within twelve months after the first, to a fine of one hundred dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for thirty days; the court shall also confiscate the license of the driver for a period of at least three months, and of at least six months if the speed exceeds by fifteen miles the speed permitted by law, or if the vehicle is involved in a highway accident;

5. contravenes the provisions of the first paragraph of section 47a, shall be liable:

a. for the first offence, to a fine of from twenty-five to one hundred dollars and costs;

b. for the second offence, to a fine of from fifty to one hundred dollars and costs;

c. for the third offence and each subsequent offence, to a fine of from one hundred to five hundred dollars and costs; and, in default of payment of the

frais dans chacun de ces cas, d'un emprisonnement de huit à quatre-vingt-dix jours;

6° contrevient à quelque disposition des articles 27, 29, 30, 32, 33a, 34, 34a, 36, 36a, 36b, 36c, 36d, 37, du paragraphe 1 de l'article 38 et de l'article 44, ou à quelque disposition d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par la Régie des transports, ou à quelque disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue, est passible:

a) pour la première infraction, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours.

Le tribunal peut en outre confisquer la licence du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

Le tribunal doit en outre confisquer la licence pour un minimum de trois mois;

7°a) n'informe pas le bureau du revenu immédiatement de tout changement dans son adresse, survenu depuis qu'il a fait sa demande et pendant que son véhicule automobile est enregistré ou qu'il est licencié ou permissionnaire sous la présente loi; ou

b) conduit dans un chemin public un véhicule automobile qui n'est pas enregistré pour l'année alors courante ou dont l'enregistrement est suspendu, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'enregistrement; ou

c) étant le propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule de livraison, s'en sert ou permet qu'on s'en serve pour le transport de personnes moyennant considération pécuniaire, quel que soit le nombre de personnes, ou pour le transport sans considération pécuniaire de plus de

fine and costs in each of such cases, to imprisonment for from eight to ninety days;

6. contravenes any provision of sections 27, 29, 30, 32, 33a, 34, 34a, 36, 36a, 36b, 36c, 36d, 37, of paragraph 1 of section 38 and of section 44, or any provision of a regulation adopted by the Lieutenant-Governor in Council or the Transportation Board, or any provision of this act for which no penalty is provided, shall be liable:

a. for the first offence, to a fine of from ten to twenty-five dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for eight days;

b. for a second offence within the ensuing twelve months, to a fine of from twenty to fifty dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for fifteen days.

The court may also confiscate the license of the driver for a period not exceeding three months;

c. for a third offence within twelve months after the first, to a fine of one hundred dollars and costs and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for thirty days.

The court shall also confiscate the license for not less than three months;

7. a. does not immediately notify the Revenue Branch of any change of his address which may have occurred since he made his application and while his motor vehicle is registered, or while he is licensed or holds a permit under this act; or

b. drives on a public highway any motor vehicle which is not registered for the then current year, or the registration of which has been suspended, or contrary to the restrictions indicated on the registration certificate; or

c. being the owner of a commercial vehicle or of a delivery car, uses the same or permits the use thereof for the transportation of persons for a pecuniary consideration, whatever may be the number of persons, or for the transportation without pecuniary consideration of more

dix personnes à la fois, à moins que dans un cas ou dans l'autre ces personnes ne soient des membres de la famille ou des employés du propriétaire qui sont transportés à l'endroit où ils travaillent ou qui en reviennent; ou

d) emploie comme chauffeur ou comme mécanicien en véhicules automobiles une personne qui n'est pas licenciée comme tel; ou

e) conduit dans un chemin public un véhicule de commerce ou de livraison qui n'indique pas, peinte à un endroit visible en tout temps, sa capacité telle qu'établie par le fabricant et telle qu'enregistrée au bureau du revenu; ou

f) possède dans la province un véhicule automobile dont les accessoires ne sont pas tels que déclarés dans la demande d'enregistrement dudit véhicule; ou

g) refuse ou néglige de remettre la licence ou le permis dont il est détenteur, conformément à l'ordre qui lui en est donné en vertu de l'article 24; ou

h) lance en quelque endroit que ce soit une bouteille ou un objet quelconque d'un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique, ou de quelque endroit de la voie publique ou de ses abords; ou

i) lance sur la voie publique ou le long de la voie publique une bouteille ou un objet quelconque; ou

j) consomme des liqueurs alcooliques dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou en consomme en quelque endroit que ce soit de la voie publique; ou

k) contrevient à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 40,

commet une infraction à la présente loi et, s'il est trouvé coupable, doit être condamné, en outre du paiement des frais et des honoraires et droits qu'il aurait dû payer, le cas échéant, au paiement d'une amende n'excédant pas cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins cent dollars, mais n'excédant pas trois cents dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais et des honoraires et droits, le cas échéant, à un emprisonnement d'au moins huit jours et

than ten persons at one time, unless, in either case, such persons are members of the family or employees of the owner who are being transported to the place where they work or are returning therefrom; or

d. engages as chauffeur or as machinist in motor vehicles a person who is not licensed as such; or

e. drives on a public highway a commercial vehicle or a delivery car which does not show, painted thereon at a place where it is visible at all times, its capacity as determined by the manufacturer, and as registered at the Revenue Branch; or

f. possesses in the province a motor vehicle the accessories of which are not as declared in the application for the registration of the said motor vehicle; or

g. refuses or neglects to surrender the license or permit of which he is the holder, in conformity with an order given to him to do so under section 24; or

h. throws anywhere a bottle or any object from a motor vehicle in motion or stationary on or along the public highway, or from any place on the public highway or its vicinity; or

i. throws on or along the public highway a bottle or any object; or

j. consumes alcoholic liquor in a motor vehicle in motion or stationary on or along the public highway or consumes such liquor at any place whatsoever on the public highway; or

k. contravenes any provision of a regulation made under section 40,

shall be guilty of an offence against this act, and upon conviction shall be condemned, in addition to the payment of the costs and of any fees and duties for which he may have been liable, to payment of a fine not exceeding one hundred dollars in the case of a first offence, and of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars in the case of any subsequent offence, and, in default of payment of such fine and costs and of any fees and duties for which he may be liable, to imprisonment for not less than

d'au plus trente jours dans le cas d'une première offense, et d'au moins quinze jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours pour toute offense subséquente; et dans le cas d'une troisième offense ou de toute offense subséquente, il est passible de l'amende édictée et de l'emprisonnement à la fois."

eight days nor more than thirty days in the case of a first offence, and for not less than fifteen days nor more than ninety days for each subsequent offence; and in the case of a third offence or any subsequent offence, he shall be liable to both such fine and imprisonment."

S.R.,
c. 142,
a. 51, ab.

45. L'article 51 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 50, est abrogé.

45. Section 51 of the said act, amended by section 1 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 50, is repealed. R.S.,
c. 142,
s. 51,
replaced.

Id.,
a. 55, am.

46. L'article 55 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 48, par l'article 6 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 45, par l'article 31 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, et par l'article 7 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 9, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

46. Section 55 of the said act, amended by section 1 of the act 11 George VI, chapter 48, by section 6 of the act 14-15 George VI, chapter 33, by section 1 of the act 15-16 George VI, chapter 45, by section 31 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, and by section 7 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 9, is again amended by replacing subsection 1 by the following: Id.,
s. 55, am.

Poursuites.

55. 1. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuites sommaires suivant la Loi des convictions sommaires de Québec.

55. 1. The penalties provided for by this act shall be imposed upon summary prosecution under the Quebec Summary Convictions Act. Prosecutions.

Idem.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites."

Part II of the said act shall apply to such prosecutions." Idem.

S.R.,
c. 142,
a. 58,
remp.

47. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 32 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est remplacé par le suivant:

47. Section 58 of the said act, amended by section 32 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is replaced by the following: R.S.,
c. 142,
s. 58,
replaced.

Arrestation sans mandat.

58. 1. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout conducteur de véhicule qui a commis une infraction à la présente loi,

58. 1. A peace officer may arrest without a warrant any driver of a vehicle who has committed an offence against this act, Arrest without warrant.

a) s'il ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;

a. if he cannot establish his identity in a satisfactory manner;

b) s'il n'a pas de permis de conduire;

b. if he has no driving permit;

c) s'il a un comportement équivoque ou s'il transporte des passagers ou marchandises suspects;

c. if his behaviour is suspicious or if he is conveying suspicious passengers or merchandise;

d) si l'agent a des raisons sérieuses de croire que le conducteur peut se soustraire à la justice.

d. if the officer has serious reason to believe that the driver may evade the law.

L'agent peut en outre retenir sans mandat le véhicule jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur les procédures pénales ou qu'un tribunal compétent en autorise la libération, avec ou sans cautionnement.

The officer may also detain the vehicle, without a warrant, until the penal proceedings have been adjudicated upon or a competent court orders the release thereof, with or without security.

Arresta-
tion sans
mandat.

2. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat, pour infraction à la présente loi, le conducteur de tout véhicule étranger qui n'est pas domicilié dans cette province et qui est impliqué dans un accident de la circulation; il peut aussi l'arrêter sans mandat s'il a raison de croire qu'il ne respectera pas un engagement écrit et un avis sommaire de comparaître ultérieurement devant le tribunal compétent, ou s'il refuse de signer tel engagement.

Détention
sans
mandat.

3. Un agent de la paix peut détenir sans mandat, pour infraction à la présente loi, tout inculpé qui exige d'être traduit immédiatement devant un magistrat ou qui refuse de signer un engagement de comparaître plus tard devant le tribunal compétent.

Exception
après
avis.

4. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes précédents, si une personne interceptée par un agent de la paix pour infraction à la présente loi n'exige pas d'être traduite immédiatement devant un magistrat, ou qu'il n'y en ait pas de disponible, et si elle souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal compétent dans un délai qui doit être d'au moins sept jours mais d'au plus quarante-huit heures dans le cas d'un conducteur étranger visé au paragraphe 2, elle doit être autorisée à poursuivre sa route après remise d'un avis sommaire par l'agent de la paix.

Contenu
de l'avis
et à qui
trans-
mis.

5. L'avis sommaire consiste en un document préparé en triplicata sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté une infraction à la présente loi et qui a intercepté le véhicule; il doit contenir:

- a) les nom, prénoms et adresse du contrevenant;
- b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c) un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal y indiqué, aux temps et lieu désignés dans l'avis.

Une copie de l'avis sommaire est remise à l'inculpé, s'il a consenti au préalable à signer la formule d'engagement ci-dessus prévue et décrite au paragraphe 6 ci-après.

Une autre copie de cet avis sommaire doit être transmise au greffe du tribunal compétent dans les quarante-huit heures qui suivent ou aussitôt que possible.

2. A peace officer may arrest without a warrant, for an offence against this act, the driver of any foreign vehicle who is not domiciled in this province and is implicated in a traffic accident; he may also arrest him without a warrant if he has reason to believe that he will not comply with a written undertaking and a summary notice to appear later before the competent court, or if he refuses to sign such undertaking.

Arrest
without
warrant.

3. A peace officer may detain without a warrant, for an offence against this act, any accused person who demands to be brought immediately before a magistrate or who refuses to sign an undertaking to appear later before the competent court.

Detention
without
warrant.

4. Subject to the exceptions provided for in the foregoing subsections, if a person intercepted by a peace officer for an offence against this act does not demand to be brought immediately before a magistrate, or if no magistrate is available, and if he signs an undertaking to appear before the competent court within a delay which must be of at least seven days but not more than forty-eight hours in the case of a foreign driver mentioned in subsection 2, he shall be permitted to continue on his way after the delivery of a summary notice by the peace officer.

Excep-
tions
after
notice.

5. The summary notice shall consist of a document prepared in triplicate under the signature of the peace officer to whom notice of an offence against this act has come and who has stopped the vehicle; it shall contain:

Contents
of notice
and to
whom
trans-
mitted.

- a. the full name and address of the offender;
- b. the nature, date, hour and place of the offence;
- c. an order to the offender to appear before the court mentioned therein at the time and place indicated in the notice.

A copy of the summary notice shall be remitted to the accused, if he has previously consented to sign the form of undertaking hereinabove referred to and hereinafter described in subsection 6.

Another copy of such summary notice shall be transmitted to the office of the competent court within the ensuing forty-eight hours or as soon as possible.

Dossier. En recevant copie de l'avis sommaire, le greffier du tribunal ouvre un dossier avec ce document, qui constitue alors une sommation dûment autorisée et signifiée, telle que définie par la Loi des convictions sommaires de Québec, et rapportable à la date fixée dans l'avis.

Avertissement à l'inculpé récidiviste. Si l'inculpé a un dossier établissant qu'il s'agit, aux termes de la présente loi, d'une infraction subséquente à la première, à la deuxième ou à la troisième, il doit en être averti dès le moment de sa comparution et avant qu'il enregistre son plaidoyer.

Engagement de comparaître. 6. L'engagement de comparaître consiste en un document préparé en triplicata et annexé à l'avis sommaire, portant la signature de l'inculpé et par lequel il promet de se conformer à l'ordre de comparaître que contient l'avis sommaire.

Copie au greffe. Une copie du document est remise au greffe en même temps que l'avis sommaire et une autre est remise à l'inculpé.

Libération. 7. L'inculpé qui a exigé et obtenu de comparaître immédiatement devant un magistrat doit, à moins qu'il ne plaide coupable et ne satisfasse à la sentence, être libéré jusqu'à la date fixée pour l'instruction, en souscrivant au greffe du tribunal un cautionnement qui ne doit pas excéder vingt-cinq dollars.

Condamnation par défaut. 8. Si l'inculpé qui a souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal à une date déterminée manque, sans raison valable, à son engagement, il peut être condamné, sur constatation de son défaut, en outre de la sanction prévue pour l'infraction, à une peine additionnelle de dix à vingt-cinq dollars d'amende et à la confiscation de sa licence pour une période n'excédant pas trois mois.

Corruption. 9. Toute personne qui, après avoir commis une infraction à la présente loi, corrompt ou tente de corrompre un agent de la paix, dans le but de l'induire à ne pas sévir contre elle, est passible, outre les peines prévues par le Code criminel pour cette offense, de la confiscation de sa licence pour une période de trois à douze mois.

Agent coupable. 10. Tout agent de la paix reconnu coupable de corruption, en rapport avec

Record. Upon receiving the copy of the summary notice, the clerk of the court shall open a record with such document, which shall then constitute a duly authorized and served summons, as defined by the Quebec Summary Convictions Act, and returnable on the date fixed in the notice.

Information to relapsur. If the accused has a record showing that, under the terms of this act, it is a case of an offence subsequent to the first, second or third offence, he shall be informed thereof immediately upon his appearance and before recording his plea.

Undertaking to appear. 6. The undertaking to appear shall consist of a document prepared in triplicate and attached to the summary notice, bearing the signature of the accused, whereby he promises to comply with the order to appear contained in the summary notice.

Copy to office of the court. A copy of the document shall be transmitted to the office of the court at the same time as the summary notice and another copy shall be remitted to the accused.

Release. 7. The accused who has required and been permitted to appear immediately before a magistrate shall, unless he pleads guilty and satisfies the sentence, be released until the date fixed for the trial, on entering into a recognizance at the office of the court in an amount which shall not exceed twenty-five dollars.

Condemnation by default. 8. If the accused who has signed an undertaking to appear before the court on a specified date fails without valid reason to do so, he may be condemned, on proof of his default, in addition to the penalty provided for the offence, to an additional penalty of from ten to twenty-five dollars as a fine and to confiscation of his license for a period not exceeding three months.

Corruption. 9. Any person who, after having committed an offence against this act, bribes or attempts to bribe a peace officer with the object of inducing him so not to deal severely with him, shall be liable, in addition to the penalties provided by the Criminal Code for such offence, to confiscation of his license for a period of from three to twelve months.

Guilty officer. 10. Any peace officer found guilty of bribery in connection with an offence

une infraction à la présente loi, perd le droit d'exercer cette fonction.

Réception de deniers prohibée.

11. Il est interdit à tout agent de la paix d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, une somme d'argent en règlement total ou partiel d'une infraction à la présente loi."

against this act, shall be deprived of the right to exercise such duties.

11. No peace officer may accept or receive, in any form whatsoever, a sum of money in full or partial settlement of an offence against this act."

Receiving money prohibited.

S.R., c. 142, a. 61, am.

48. L'article 61 de ladite loi est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Rouliers publics imposables.

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1° du présent article, un conseil municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des transports et communications, imposer une taxe ou un honoraire de licence aux rouliers publics dont les véhicules sont utilisés exclusivement au transport interurbain de marchandises et qui détiennent, de la Régie des transports, une autorisation à cette fin."

48. Section 61 of the said act is amended by adding thereto, at the end, the following paragraph:

R.S., c. 142, s. 61, am.

"Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this section, no municipal council may, without the prior authorization of the Minister of Transportation and Communications, impose a tax or license fee on common carriers whose vehicles are used exclusively for the interurban transportation of merchandise and who obtained, from the Transportation Board, an authorization for such object."

Common carriers taxable.

S.R., c. 142, a. 65, am.

49. L'article 65 de ladite loi, modifié par l'article 37 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "département à Québec" par les mots "bureau du revenu".

49. Section 65 of the said act, amended by section 37 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the second line, the words "Department at Quebec" by the words "Revenue Branch".

R.S., c. 142, s. 65, am.

Id., a. 76, remp.

50. L'article 76 de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 46, et modifié par l'article 43 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est remplacé par le suivant:

50. Section 76 of the said act, enacted by section 4 of the act 13 George VI, chapter 46, and amended by section 43 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16 is replaced by the following:

Id., s. 76, replaced.

Avis au bureau du revenu.

"76. Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou criminelle doit, dans les huit jours de la condamnation, donner avis au bureau du revenu, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la présente loi ou aux articles 192, 193, 221, 222, 223 et 225 du Code criminel, en fournissant, autant que possible, les renseignements prévus par l'article 74."

"76. The clerk of any court of penal or criminal jurisdiction shall, within eight days of the conviction, give notice to the Revenue Branch, in the case of an offence against this act or against sections 192, 193, 221, 222, 223 and 225 of the Criminal Code, by furnishing, as far as possible, the information contemplated in section 74."

Notice to Revenue Branch.

S.R., c. 142, a. 82, remp.

51. L'article 82 de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 46, et remplacé par l'article 13 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau remplacé par le suivant:

51. Section 82 of the said act, enacted by section 4 of the act 13 George VI, chapter 46, and replaced by section 13 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, is again replaced by the following:

R. S., c. 192, s. 82, replaced.

Remise de licence.

"82. Tout juge ou magistrat qui reconnaît une personne coupable des infractions visées par les articles 36, 41 et

"82. Any judge or magistrate who declares a person guilty of the offences contemplated in sections 36, 41 and 77 of

Surrender of license.

77 de la présente loi ou par les articles 192, 193, 221, 222, 223 et 225 du Code criminel doit immédiatement ordonner à l'inculpé de remettre sa licence au greffe du tribunal et y inscrire ou faire inscrire, au verso, la nature de l'infraction, ainsi que la date et les détails de la sentence. Le refus du détenteur de remettre sa licence conformément à cet ordre constitue un mépris de cour.

Trans-
mission.

Cette licence doit ensuite être transmise au bureau du revenu si elle est suspendue."

S.R.,
c. 142,
s. 83, am.

52. L'article 83 de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 46, et modifié par l'article 14 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, et par l'article 46 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances".

Id.,
s. 85, am.

53. L'article 85 de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 46, et modifié par l'article 48 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot "ministre" par les mots "ministre des finances".

Id.,
s. 86, am.

54. L'article 86 de ladite loi, édicté par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 46, et modifié par l'article 49 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 16, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots "ministre ou au département, à Québec," par les mots "ministre des finances ou au bureau du revenu".

Entrée en
vigueur.

55. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

this act or in sections 192, 193, 221, 222, 223 and 225 of the Criminal Code shall immediately order the offender to surrender his license at the office of the court and enter or have entered on the back, the nature of the offence as well as the date and particulars of the sentence. Refusal by the holder to surrender his license as so ordered shall constitute contempt of court.

Such license shall afterwards be trans-
mitted to the Revenue Branch if suspend-
ed."

Trans-
mission.

52. Section 83 of the said act, enacted by section 4 of the act 13 George VI, chapter 46, and amended by section 14 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 13, and by section 46 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the first line of the second paragraph, the word "Minister" by the words "Minister of Finance".

R.S.,
c. 142,
s. 83, am.

53. Section 85 of the said act, enacted by section 4 of the act 13 George VI, chapter 46, and amended by section 48 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the first line, the word "Minister" by the words "Minister of Finance".

Id.,
s. 85, am.

54. Section 86 of the said act, enacted by section 4 of the act 13 George VI, chapter 46, and amended by section 49 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 16, is again amended by replacing, in the third, fourth and fifth lines of the first paragraph, the words "Minister or to the Department, at Québec," by the words "Minister of Finance or to the Revenue Branch".

Id.,
s. 86, am.

55. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.